



PROJET CONVENTION n° 2 DE PARTENARIAT POUR L'OPERATION « VACCINOBUS »

ENTRE

La **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice, Monsieur Serge LETCHIMY, en vertu de [Arrêté-délibéré / délibération] du [JJ/MM/AAAA], domicilié Rue Gaston Defferre, 97200 Fort-de-France,

Désignée ci-après, la « *Collectivité Territoriale de Martinique* » ou « *CTM* »,

ET

MARTINIQUE TRANSPORT, représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice, Monsieur David ZOBDA, en vertu de la délibération n° [numéro de la délibération] du [JJ/MM/AAAA], domicilié Rue Gaston Defferre, CS70473, 97256 Fort-de-France,

Désigné ci-après, « *Martinique Transport* »,

ET

La **REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE**, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude DUVERGER, en vertu de la délibération n° [numéro de la délibération] du [JJ/MM/AAAA], domicilié Rue Gaston Defferre, 97200 Fort-de-France,

Désignée ci-après, la « *Régie des Transports de Martinique* » ou « *RTM* »,

PREAMBULE

Les vagues épidémiques successives de COVID19 que subit la population Martiniquaise et leurs conséquences sanitaires sans précédent justifient un déploiement de la vaccination au plus près des lieux d'habitation. L'étalement des zones d'habitation sur un territoire escarpé rend compte d'une inégalité d'accès aux sites de vaccination le plus souvent déployés en zones à forte densité. Cette difficulté est accentuée par une population vieillissante, peu véhiculée et un accès aux transports publics limité.

Par conséquent, la CTM, par sa compétence en matière de promotion de la santé est chef de fil du projet avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé, et avec l'appui de Martinique Transport et la RTM en tant que supports techniques dans la mise à disposition d'un véhicule dédié ont coopéré, à compter du 08 décembre 202 date de signature de la première convention, pour mener une opération de vaccination itinérante grâce à un « *vaccinobus* ». Ce véhicule a sillonné le territoire de commune en commune, de quartier en quartier, selon une programmation définie par la CTM en lien avec l'ARS.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, les parties s'accordent pour définir les conditions de leur collaboration et leurs engagements réciproques à l'opération de vaccination itinérante via un « *vaccinobus* ».

ARTICLE 2 – PARTENARIAT TECHNIQUE – REPARTITION DES MISSIONS

Les parties entretiennent un partenariat en étroite itération afin d'atteindre l'objectif poursuivi. Elles associent de manière régulière l'entreprise TRANS'BUS DEVELOPPEMENT dans l'exploitation du véhicule.

Les parties s'entendent sur la répartition des missions suivantes :

La Collectivité Territoriale de Martinique est « chef de fil » de l'opération citée en objet.

- Elle définit avec l'ARS les besoins nécessaires à la mise en circulation du véhicule adapté et organise son exploitation en établissant un programme d'intervention pendant la durée de l'opération ;
- En lien avec l'ARS, elle supervise les moyens humains (hors conducteur) et matériels indispensables à l'exploitation ;
- Elle anticipe les besoins en informant sans délais les autres parties de toutes évolutions dans lesquelles l'une d'elles seraient impliquées ;
- Elle tient informée les autres parties de l'évolution de l'opération.
- Elle échange autant que nécessaire avec l'entreprise TRANS'BUS DEVELOPPEMENT pour organiser l'exploitation du véhicule et pallier toutes difficultés.

Martinique Transport,

- Apporte son concours dans les échanges entre les parties et l'entreprise.

La Régie des Transports de Martinique apporte son concours par :

- La fourniture quotidienne du carburant, sauf jours non roulés ;
- Le nettoyage et la désinfection quotidiens de l'intérieur du véhicule pour chaque jour roulé ;
- Le nettoyage hebdomadaire de l'extérieur du véhicule.

Ces prestations sont réalisées selon un planning défini entre la RTM et l'entreprise.

L'entreprise sélectionnée, non partie prenante à la présente, est la société TRANS'BUS DEVELOPPEMENT. A cet effet, elle :

- Met à disposition le véhicule adapté ainsi que les moyens techniques afin d'assurer sa pleine opérationnalité pendant toute la durée de l'opération ;
- Aménage selon les prescriptions définies en annexe le véhicule pour l'exploitation de l'opération et le réhabilite en fin d'opération afin de le rendre conforme à sa fonction initiale : le transport de voyageur urbain ;
- Met à disposition un conducteur formé ;
- Entretient des échanges continus avec les parties afin d'assurer une exploitation conforme aux attentes.

ARTICLE 3 – PARTENARIAT FINANCIER

Les parties s'accordent sur la répartition financière :

Pour la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant que « chef de file » :

La CTM prend en charge l'exploitation du véhicule qui comprend l'ensemble des coûts supportés par l'entreprise TRANS'BUS DEVELOPPEMENT, à savoir :

- Coût de roulage
- Mise à disposition du conducteur et de tout le personnel nécessaire à l'exploitation et à l'opérationnalité du véhicule.
- Toute modification dans l'aménagement entraînant un surcoût pour l'entreprise TRANS'BUS DEVELOPPEMENT sera pris en charge financièrement par la CTM.
- Toutes dépenses nécessaires à l'opération en dehors de celles fixées expressément pour les autres parties de la présente.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la dernière des dates de signature des parties et dure jusqu'au terme de l'opération, soit le 28 février 2022.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des trois parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Sauf cas de force majeure et/ou de cas fortuit, la présente convention peut être résiliée par chacune des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par l'une d'entre elles, d'une ou de plusieurs obligations contractuelles mises à la charge de celle-ci en vertu des présentes.

Les autres parties ne saurait se retrouver liées et en aucun cas pallieraient l'ensemble des conséquences de quelque nature que ce soit, résultant directement et/ou indirectement, de la défaillance du chef de file.

En revanche, en tant que chef de file et porteur du projet, la CTM supporte les conséquences financières en cas de défaillance de la ou des autres Parties à la présente convention.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit Français est applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toute contestation relative à l'exécution, l'interprétation, et/ou l'application de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, la Partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différent devant le Tribunal Administratif de Martinique.

**Pour la Collectivité
Territoriale de Martinique**
Fait à Fort-de-France,
Le

**Pour Martinique
Transport**
Fait à Fort-de-France,
Le

**Pour la Régie des
Transports de Martinique**
Fait à Fort-de-France,
Le